

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2837/2010

ATAS/1304/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 16 décembre 2010

En la cause

Madame S _____, domiciliée à CAROUGE

recourante

contre

HOSPICE GENERAL, Direction générale, Cours de Rive 12, case
postale 3360, 1211 Genève 3

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY
ORSAT, Juges assesseurs**

Vu la décision du Service du revenu minimum cantonal d'aide sociale du 30 mars 2010 concernant Madame S_____, confirmée sur opposition par le Président du Conseil d'administration de l'Hospice général en date du 9 juillet 2010;

Vu le recours interjeté par l'intéressée auprès du Tribunal de céans le 28 septembre 2010;

Vu la réponse de l'intimé du 29 octobre 2010;

Vu l'audience de ce jour;

Attendu qu'à l'issue de l'audience, la recourante, après avoir exposé ses arguments au Tribunal de céans, a indiqué renoncer à son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le